

Les députés se rappelleront sûrement que plusieurs participants au débat sur la peine de mort avaient soutenu que les peines pour meurtre étaient trop dures, certains allant même jusqu'à dire qu'elles étaient plus dures que la peine de mort elle-même. Je ne discute pas de la valeur de ces arguments, je dis simplement que certains les ont exposés au cours du débat.

Je ferai également remarquer que le solliciteur général de l'époque avait répondu que les Canadiens s'inquiétaient de la criminalité et avaient raison de vouloir être protégés. Le meurtre constituait à son avis un crime horrible et abominable qu'il fallait punir sévèrement si l'on voulait traduire adéquatement l'indignation de la société à l'égard des meurtriers.

En fait, tout le programme de paix et de sécurité, dont la loi modifiant le droit pénal (n° 2) ne constituait qu'un élément, visait non pas à adoucir les peines, mais à assurer aux Canadiens un plus haut degré de protection contre les crimes commis avec violence. Toutes les mesures—aussi bien législatives qu'administratives—que prévoyait le programme ne visaient qu'à une fin: mettre en œuvre des mesures de protection réalistes et efficaces.

Ce bill contenait un train de mesures—notamment sur les criminels dangereux, le contrôle des armes à feu, les restrictions à la libération des criminels, les mesures de prévention du crime—et même si chacun de nous a peut-être mis en doute le bien-fondé de certains de ses éléments, je tiens à souligner que son but global était d'accroître la protection des citoyens et non de diminuer les peines encourues par les criminels. C'est dans ce contexte que je mets en doute l'interprétation que donne le député des motifs qu'a le Parlement d'adopter l'article à l'étude aujourd'hui. Tout en contestant cette interprétation, je crois qu'il y a lieu de se poser quelques questions au sujet des motifs sur lesquels repose la proposition mise de l'avant dans le bill C-202. Je le répète, j'invoque cet argument non pas pour réfuter les propos du député, mais tout simplement pour bien faire comprendre qu'il y a lieu de réfléchir très sérieusement avant de faire franchir à ce bill une autre étape.

Le deuxième point sur lequel je voulais attirer l'attention des députés concerne les solutions. En se fondant sur l'interprétation qu'il nous a donnée des intentions du Parlement et sur les aspects juridiques de l'affaire, le député de Calgary-Nord soutient qu'il faut apporter un amendement aux dispositions transitoires de la loi. Comme je l'ai déjà dit, il convient de réfléchir sérieusement aux arguments qu'il a fait valoir et je serais heureux de discuter certains des aspects dont j'ai déjà parlé.

Il peut fort bien nous arriver de conclure qu'il serait fort utile d'ajouter à la législation la modification proposée par le député ou une autre modification semblable à celle-ci—j'ai bien pris la précaution de ne pas en préjuger. Mais, à ce sujet, j'aimerais également que l'on se penche un peu sur les autres recours qui sont possibles si nous acceptons les arguments avancés par le député au sujet du bien-fondé de sa cause. Comme je l'ai dit une modification est une possibilité. On pourrait en saisir un tribunal pour des raisons semblables à celles invoquées par le député et, en ce qui me concerne, je préfère ne pas être à la place des tribunaux pour trancher ce genre de questions.

Droit pénal

Arrêtons-nous sur les autres moyens d'action qui existent. Adoptons, aux fins de la discussion, le point de vue selon lequel l'article en cause conduit ou pourrait conduire à une injustice. Comme je l'ai dit, je ne suis pas prêt à adopter ce point de vue sans y avoir longuement réfléchi mais, laissons supposer pour les besoins de la cause, que je sois d'accord sur cela.

Donc, si une personne jugée coupable de meurtre au premier degré alors qu'elle avait d'abord été condamnée pour meurtre non punissable de mort, est condamnée à la prison à perpétuité sans avoir le droit de bénéficier d'une libération conditionnelle avant d'avoir purgé vingt-cinq ans de sa peine, cette même personne peut invoquer la loi de 1976 modifiant le droit pénal, n° 2 pour demander une mise en liberté conditionnelle au bout de quinze ans de sa peine.

Selon l'article 672 du Code criminel, on peut demander à un juge en chef d'une province ou d'un territoire de réduire le nombre d'années d'emprisonnement sans être admissible à la libération conditionnelle. Pareille demande doit être entendue par un jury spécialement formé à cet effet et le jury peut avancer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, compte tenu du caractère du requérant, de la façon dont il s'est conduit, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et autres questions que le juge estime opportunes dans les circonstances. Je ferai remarquer également qu'on peut toujours invoquer la grâce royale pour une sentence en cours.

Donc, dans les cas d'injustices faites à certains individus, il y a d'autres recours que ceux que le député propose dans son bill. Là encore, j'aimerais passer en revue les moyens qui existent actuellement pour voir si ceux que propose le député sont nécessaires, si une autre proposition analogue est nécessaire, ou s'il existe déjà suffisamment de recours pour régler tous les problèmes qui pourraient normalement surgir.

En guise de conclusion, après avoir exprimé les idées que m'a inspirées une lecture rapide du projet de loi du député, j'en reviens à ce que j'ai dit au début de mon allocution. Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui vient alimenter d'une manière constructive et valable le débat permanent sur l'amélioration du droit criminel canadien. Comme il fallait s'y attendre, la proposition du député de Calgary-Nord nous donne amplement matière à réflexion et il faut le féliciter pour ce projet de loi qui émane d'une intention louable et dont la préparation a exigé une réflexion approfondie et de nombreuses recherches.

Je soulève certaines questions qui mériteraient d'être étudiées plus à fond, mais je ne voudrais pas donner l'impression de rejeter la proposition du député. A vrai dire, je ne vois pas comment on peut avoir une telle impression, car je me contente de soulever un certain nombre de questions qui méritent à mon sens de faire l'objet d'une étude plus approfondie, monsieur l'Orateur. Je serais très heureux de connaître l'opinion de mes collègues à ce sujet, que ce soit pendant ce débat ou à n'importe quel autre moment. Si j'ai soulevé certaines questions, c'est que je ne suis pas absolument certain de la portée exacte du projet de loi à l'étude. D'autres députés ont peut-être d'autres points de vue et d'autres détails à présenter sur cette importante question à l'étude.